NATIONS UNIES

UNITED NATIONS



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: LA41TR/221/2/2005

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur communiquer les informations suivantes relatives aux pleins pouvoirs à l'effet de signer des traités déposés auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux :

Pour aider les États qui deviennent parties au cadre conventionnel international, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui s'acquitte des fonctions de dépositaire des traités multilatéraux confiées au Secrétaire général, a rédigé les *Directives* ci-jointes. Ces *Directives* ont été établies dans le respect des consignes établies par le Secrétaire général, eu égard au droit et à la pratique qui lui est habituelle, applicables aux instruments qui accordent les pleins pouvoirs à des représentants.

Le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux (ST/LEG/7/Rev.1) et le Manuel des traités publiés par la Section des traités contiennent tous deux des informations complémentaires relatives aux les pleins pouvoirs. Ces deux publications peuvent également être consultées sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org. Veuillez vous reporter au Manuel des traités pour le modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 23 février 2005

DIRECTIVES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

Les pleins pouvoirs en bonne et due forme sont requis de toute personne devant signer un traité déposé auprès du Secrétaire général ou faire une réserve lors de la signature, à l'exception des chefs d'État ou de Gouvernement, ou des ministres des affaires étrangères, ou d'une personne exerçant l'une de ces fonctions par intérim.

Consignes du Secrétaire général applicables aux pleins pouvoirs :

- 1. **Signature** du chef d'État ou de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- 2. **Titre du traité** devant être signé;
- 3. Nom, prénom et titre de la personne duement autorisée à signer l'instrument en question;
- 4. **Date et lieu de la signature**; et
- 5. **Sceau officiel**. Facultatif, il ne peut pas remplacer la signature de l'une des trois autorités représentant l'État.

Veuillez noter ce qui suit :

- Lorsque les pleins pouvoirs généraux ont été conférés à une personne et déposés à l'avance auprès du Secrétariat, les pleins pouvoirs spécifiques ne sont plus nécessaires.
- Dans la mesure du possible, il est conseillé, aux fins de vérification, de transmettre les pleins pouvoirs à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies.